



Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives Décision	2009/0036(NLE)	Procédure terminée
Accord CE/Pakistan: accord de réadmission Sujet 6.40.08 Relations avec les pays d'Asie 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.10.08 Politique d'immigration Zone géographique Pakistan		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	PPE SÓGOR Csaba	06/10/2009
	Commission au fond précédente		
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	PPE ALBERTINI Gabriele	16/09/2009
	Commission pour avis précédente		
	AFET Affaires étrangères		
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3034	07/10/2010
	Affaires générales	2997	22/02/2010
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2946	04/06/2009
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	MALMSTRÖM Cecilia	

Evénements clés			
06/03/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0106	Résumé
12/11/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
13/07/2010	Vote en commission		Résumé
15/07/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0231/2010	
20/09/2010	Débat en plénière		
21/09/2010	Résultat du vote au parlement		
21/09/2010	Décision du Parlement	T7-0323/2010	Résumé
07/10/2010	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
07/10/2010	Fin de la procédure au Parlement		
04/11/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2009/0036(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 079-p3
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/7/00267

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2009)0106	06/03/2009	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		08793/2009	12/05/2009	CSL	
Document de base législatif complémentaire		05942/2010	16/02/2010	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE439.903	26/05/2010	EP	
Avis de la commission	AFET	PE439.420	07/06/2010	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0231/2010	15/07/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0323/2010	21/09/2010	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Décision 2010/649](#)
[JO L 287 04.11.2010, p. 0050](#) Résumé

Accord CE/Pakistan: accord de réadmission

OBJECTIF : conclure un accord de réadmission avec le Pakistan.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le 18 septembre 2000, le Conseil «Affaires générales» a formellement autorisé la Commission à négocier un accord de réadmission entre la Communauté européenne et le Pakistan. En avril 2001, la Commission a transmis un projet de texte aux autorités pakistanaïses. Après la réunion de la tróika ministérielle à Islamabad les 18 et 19 février 2004 et l'établissement d'un lien entre la réadmission et la ratification, par l'UE, de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et le Pakistan en matière de partenariat et de développement, le 1^{er} cycle de négociations officielles a pu se dérouler dans la capitale pakistanaïse en avril 2004. Six cycles de négociations supplémentaires ont eu lieu, le dernier s'étant tenu à Bruxelles le 17 septembre 2007.

À l'issue de ce dernier cycle de négociations, qui a permis de régler toutes les questions en suspens, les deux parties ont cherché à obtenir l'approbation du texte convenu par leur base respective. Au terme d'un long processus de consultation et d'approbation de part et d'autre, ce texte a finalement pu être paraphé le 9 septembre 2008 à Bruxelles.

CONTENU : la proposition de décision vise à conclure un accord sur les modalités de la réadmission de ressortissants de chacune des parties, selon un cadre strict prévu à l'accord. Elle précise en particulier que la Commission, assistée d'experts des États membres, représente la Communauté au sein du comité de réadmission mixte institué par l'accord. Comme pour les autres accords de réadmission conclus jusqu'à présent par la Communauté, la position communautaire à cet égard sera établie par la Commission, après consultation d'un comité spécial désigné par le Conseil. S'agissant des autres décisions du comité de réadmission mixte, la position de la Communauté sera arrêtée conformément aux dispositions applicables du traité.

Les principales dispositions de l'accord concerné peuvent se résumer comme suit:

Principe de réciprocité et champ d'application : les obligations en matière de réadmission énoncées dans l'accord (articles 2 et 3) sont établies sur la base d'une réciprocité totale, s'appliquant aux ressortissants nationaux ainsi qu'aux ressortissants des pays tiers et aux apatrides.

Conditions de réadmission : l'obligation de réadmettre les ressortissants de pays tiers et les apatrides est liée aux conditions préalables suivantes:

- a) l'intéressé détient, au moment du dépôt de la demande de réadmission, un visa en cours de validité ou une autorisation de séjour en règle délivré(e) par l'État requis ou
- b) l'intéressé a pénétré illégalement sur le territoire de l'État requérant en arrivant directement du territoire de l'État requis. Ces obligations ne s'appliquent pas aux personnes en transit aéroportuaire, ni à l'ensemble des personnes auxquelles l'État requérant a accordé une exemption de visa ou a délivré un visa ou une autorisation de séjour ayant une durée de validité plus longue.

En échange de l'acceptation, par le Pakistan, de l'obligation précitée relative à la réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides, il est prévu que l'accord s'applique uniquement aux personnes qui ont pénétré sur le territoire des parties après son entrée en vigueur.

Modalités techniques de la procédure de réadmission : le projet d'accord définit les modalités techniques régissant la procédure de réadmission :

- demande de réadmission,
- moyens de preuve,
- délais, modalités de transfert,
- modes de transport.

L'accord prend également en charge les cas de «réadmission par erreur». La procédure est appliquée avec une certaine souplesse, aucune demande de réadmission n'étant exigée lorsque la personne à réadmettre est en possession d'un passeport national en règle et, s'il s'agit d'un ressortissant de pays tiers, lorsqu'elle détient également un visa ou une autorisation de séjour valable de l'État qui doit la réadmettre.

Dispositions diverses : l'accord contient une section consacrée aux opérations de transit. Il inclut également les règles nécessaires en matière de coûts, de protection des données et de position de l'accord par rapport aux autres obligations internationales. Il traite enfin de la composition du comité de réadmission mixte, ainsi que de ses attributions et compétences.

Dispositions territoriales : le dispositif tient compte de la situation particulière du Danemark qui ne participe pas à l'acquis Schengen et qui ne sera donc pas tenu de se conformer aux dispositions de l'accord. L'association étroite de la Norvège et de l'Islande à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen est également évoquée dans une déclaration commune annexée à l'accord.

Dispositions finales : une série de dispositions régissent l'entrée en vigueur, la durée, les éventuelles modifications ainsi que la dénonciation de l'accord et définissent le statut juridique de ses annexes.

En vue de l'application concrète de l'accord, l'article 17 donne au Pakistan la faculté de conclure des protocoles d'application bilatéraux avec tous les États membres. L'article 18 précise la relation entre ces protocoles d'application et l'accord.

IMPLICATIONS BUDGÉTAIRES : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget communautaire.

Accord CE/Pakistan: accord de réadmission

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de «codécision» a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée «procédure législative ordinaire», une nouvelle «procédure d'approbation» est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'«avis conforme» et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de réadmission entre la Communauté européenne et le Pakistan, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique ? article 63, paragraphe 3; article 300, paragraphe 2, al.1 et paragraphe 3, al. 1 du traité CE ? devient article 79, paragraphe 3 ; article 218, paragraphe 6, point a) du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de «consultation» (CNS), est désormais identifiée comme procédure interinstitutionnelle non-législative (NLE).

Accord CE/Pakistan: accord de réadmission

OBJECTIF : conclure un accord entre la Communauté européenne et le Pakistan concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : la présente proposition vise à conclure, au nom de l'Union européenne, un accord entre la Communauté européenne et le Pakistan concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

L'accord a été signé au nom de la Communauté européenne, le 26 octobre 2009, sous réserve de sa conclusion ultérieure. Pour en connaître le contenu et la teneur matérielle, se reporter au résumé du document de base date du 06/03/2009 ainsi qu'au document du Conseil [08793/2009](#).

Le traité de Lisbonne étant entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne. Les procédures devant être suivies pour conclure l'accord sont régies désormais par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui prévoit que le Conseil adopte la décision de conclusion de l'arrangement conformément à l'article 218, paragraphe 6, point a) v) du TFUE.

L'accord institue un comité de réadmission mixte. Une procédure simplifiée est prévue pour prévoir la position de l'Union européenne au sein de ce comité.

Dispositions territoriales : conformément aux articles 1 et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité de Lisbonne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. Conformément au protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'UE et au TFUE, le Royaume-Uni a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application de l'accord. Il n'en va pas de même pour l'Irlande qui conformément au même protocole, a décidé de ne pas y participer.

Accord CE/Pakistan: accord de réadmission

En adoptant le rapport de Csaba SÓGOR (PPE, RO), la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures recommande que le Parlement européen donne son approbation à la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Pakistan sur la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

À noter qu'une opinion minoritaire défavorable à la conclusion de l'accord a été exprimée par un certain nombre de députés des groupes S&D, Verts/ALE et GUE/NGL en raison du manque de garanties que présente le Pakistan en matière de respect des droits de l'homme. Pour ces députés, la réadmission par ce pays de ressortissants pakistanais en situation irrégulière sur le territoire de l'Union européenne ne se ferait pas en toute sécurité pour ces personnes.

Accord CE/Pakistan: accord de réadmission

Le Parlement européen a adopté par 382 voix pour, 250 voix contre et 23 abstentions une résolution législative avec laquelle il donne son approbation à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Pakistan sur la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

À noter que la résolution législative est accompagnée d'une déclaration de la Commission qui réaffirme la nécessité pour les États membres de garantir aux ressortissants de pays tiers présents sur leur territoire l'application des règles en matière de protection internationale, notamment en matière de non-refoulement. Les États membres doivent ainsi s'assurer que les ressortissants de pays tiers ne puissent en aucun cas être refoulés s'ils sont susceptibles d'être exposés à des risques en cas de retour dans leur pays d'origine ou dans un pays de

transit, comme le prévoit la Charte des droits fondamentaux. En conséquence, la Commission établira un rapport tous les 6 mois sur la mise en œuvre de l'accord de réadmission avec le Pakistan et établira des contacts avec les organisations actives dans ce pays sur la situation des personnes réadmissibles en application de l'accord.

Accord CE/Pakistan: accord de réadmission

OBJECTIF : conclure un accord de réadmission avec le Pakistan.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2010/649/UE du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Pakistan concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

CONTENU : la décision vise à conclure un accord sur les modalités de la réadmission de ressortissants de chacune des parties en séjour irrégulier, selon un cadre strict prévu à l'accord.

À noter que l'accord préalablement conclu avec la Communauté européenne, a été remplacé par un accord formel avec « l'Union européenne », vu l'entrée en vigueur, le 1^{er} décembre 2009, du traité de Lisbonne.

Les principales dispositions de l'accord peuvent se résumer comme suit:

Principe de réadmission : l'accord prévoit le principe de la réadmission des ressortissants de l'une ou de l'autre partie en séjour illégal, sur la base d'une réciprocité totale. En principe donc, l'État requis (principalement le Pakistan) devra réadmettre sur son territoire ses propres ressortissants qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée, de présence ou de séjour applicables sur le territoire de l'État requérant (un État membre en règle générale), à la demande de ce dernier. L'État requis devra alors établir sans délai le document de voyage nécessaire au retour de la personne à réadmettre, pour une période de validité d'au moins six mois.

Des dispositions analogues sont prévues pour la réadmission de ressortissants des pays tiers et/ou d'apatrides en séjour irrégulier sur le territoire de l'État requérant. L'obligation de réadmettre les ressortissants des pays tiers et les apatrides est liée aux conditions préalables suivantes:

1. l'intéressé détient, au moment du dépôt de la demande de réadmission, un visa en cours de validité ou une autorisation de séjour en règle délivré(e) par l'État requis;
2. il a pénétré illégalement sur le territoire d'un État membre en arrivant directement du Pakistan, par voie aérienne ou maritime sans être entré au préalable sur le territoire d'un autre pays.

Ces obligations ne s'appliquent pas aux personnes en transit aéroportuaire ni à l'ensemble des personnes auxquelles un État membre a délivré un visa ou une autorisation de séjour avant ou après leur entrée sur son territoire.

Qu'il s'agisse de ses propres ressortissants ou des ressortissants des pays tiers et des apatrides, dans tous les cas, le Pakistan devra établir, sans tarder, un document de voyage nécessaire au retour des personnes concernées.

Modalités techniques de la procédure de réadmission : l'accord définit les modalités techniques régissant la procédure de réadmission. Il prévoit notamment les procédures applicables :

- à la demande de réadmission (en règle générale, demande de réadmission d'un État membre auprès du Pakistan),
- au formulaire et au contenu de la demande de réadmission,
- à la preuve de la nationalité des personnes à réadmettre et aux moyens de prouver la nationalité si des documents ne peuvent attester de la nationalité des intéressés avec certitude ?y compris interrogatoire des intéressés en cas de défaut de document (des modalités particulières sont prévues pour les ressortissants de pays tiers et les apatrides à cet effet) ;
- aux délais applicables pour la demande de réadmission et aux délais de réponse (en général, 30 jours calendrier) ;
- aux modalités de transfert des personnes à réadmettre (3 mois à compter du jour de l'acceptation de la demande) et aux modes de transport (modalités d'escorte etc.).

Réadmission par erreur : le Pakistan ou un État membre devra reprendre en charge, sans tarder, toute personne réadmise par erreur dans un délai de trois mois après le transfert erroné de l'intéressé.

Opérations de transit : l'accord contient une section consacrée aux opérations de transit ainsi que des règles spécifiques relatives aux coûts de transport et de transit des personnes à réadmettre. En principe, l'État requis doit autoriser le transit d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride lorsque ce dernier ne peut pas être rapatrié directement vers l'État de destination après avoir obtenu, par écrit, la preuve que cet État s'engage à le réadmettre. L'État requis peut retirer son autorisation si la poursuite du voyage dans d'éventuels États de transit ou la réadmission par l'État de destination n'est plus garantie. Dans ce cas, l'État requérant reprend en charge, à ses frais, le ressortissant du pays tiers ou l'apatride.

Dispositions diverses : l'accord comporte des dispositions classiques sur la protection des données et sur l'effet de l'accord sur d'autres instruments internationaux.

Mise en œuvre et application : en vue de son application concrète, l'accord donne au Pakistan la faculté de conclure des protocoles d'application bilatéraux avec tous les États membres. Les dispositions finales régissent l'entrée en vigueur, la durée, les éventuelles modifications, suspension et dénonciation de l'accord et définissent le statut juridique de ses annexes. L'accord prévoit également la mise en place d'un comité mixte chargé de faciliter la mise en œuvre de l'accord et de renforcer la coopération et les échanges d'informations entre les parties.

Annexes : les annexes suivantes font partie intégrante de l'accord :

- liste commune des documents dont la présentation est considérée comme une preuve de la nationalité ;
- liste commune des documents dont la présentation lance le processus d'établissement de la nationalité ;
- liste commune des documents qui sont considérés comme constituant une preuve des conditions de la réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides ;
- liste commune des documents qui sont considérés comme constituant des éléments de preuve suffisants pour ouvrir les enquêtes en

- vue de la réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides ;
- modèle type de demande de réadmission ;
- modèle type de demande de transit ;
- plusieurs déclarations communes.

Dispositions territoriales : conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité de Lisbonne, le Royaume-Uni a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente décision alors que l'Irlande a indiqué qu'elle ne souhaitait pas y participer. Pour sa part, le Danemark ne participera pas non plus à l'adoption de la décision ni à son application et l'accord ne couvrira aucunement son territoire (en conséquence, une déclaration annexée prévoit la conclusion d'un accord de réadmission bilatéral entre le Danemark et le Pakistan).

ENTRÉE EN VIGUEUR : l'accord entrera en vigueur lorsque l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet auront été effectuées. La décision entre en vigueur le 7 octobre 2010.